N°297

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
SAINT ANDRE LES VERGERS 10
COMMUNE
ST ANDRÉ

STM / FJ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de dérogation à l'arrêté préfectoral de lutte contre le bruit pour des bruits d'activités professionnelles lors d'un chantier temporaire en-dehors des horaires et jours autorisés

Le Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS,

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L.171-8, L.571-1, L.571-18 à L.571-19, R.571 25 à R.571-28, R .571-92 et R.571-96 à R.571-97 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-1 à R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°ARS-SE-2024-12, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Aube et notamment son article 5,

Vu la demande de **l'entreprise ALTEMPO**, 6a rue de l'Industrie – 68126 BENNWIHR-GARE ci-après dénommé « le pétitionnaire ».

ARRETE

Article 1 : Une dérogation est accordée au pétitionnaire pour mener des travaux bruyants (placo, électricité, peinture) afin de finaliser l'aménagement intérieur de bâtiments modulaires destinés à accueillir des élèves de l'école élémentaire Paul Maitrot dès la rentrée scolaire, le DIMANCHE 24 AOUT 2025 de 8h 00 à 16 h 00, rue Baltet, passage Thierry et cour Edmond Michelet

Article 2 : le pétitionnaire, et toutes les entreprises intervenant sur ce chantier, devront prendre toutes dispositions pour créer le moins de gêne possible, notamment par l'emploi de matériels et d'engins de chantier homologués.

Article 3 : L'emploi de signaux avertisseurs sonores devra être limité au strict nécessaire. Il devra toutefois permettre d'assurer la sécurité des personnels.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché de façon visible pendant toute la durée du chantier concerné par la présente dérogation, notamment à chaque extrémité de chantier et sur les voies contiguës au chantier. Le pétitionnaire devra avertir par avance les riverains concernés, à ses frais, par tous les moyens qu'il jugera nécessaire en mentionnant notamment les prescriptions des articles 1,2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, MM. Les agents de la Police Municipale et M. de Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

. M. Le Préfet ;
. M. L'Officier du Ministère Public près les Tribunaux de Police de l'Aube ;
. M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à TROYES ;
. M. Le Commandant de la C.R.S. n° 35 à TROYES ;
. M. Le Directeur, entreprise ALTEMPO

Fait à SAINT-ANDRE, le 21 août 2025

Le Maire,

MAIRIE DE ST ANDRE LES VERGERS (Aube)
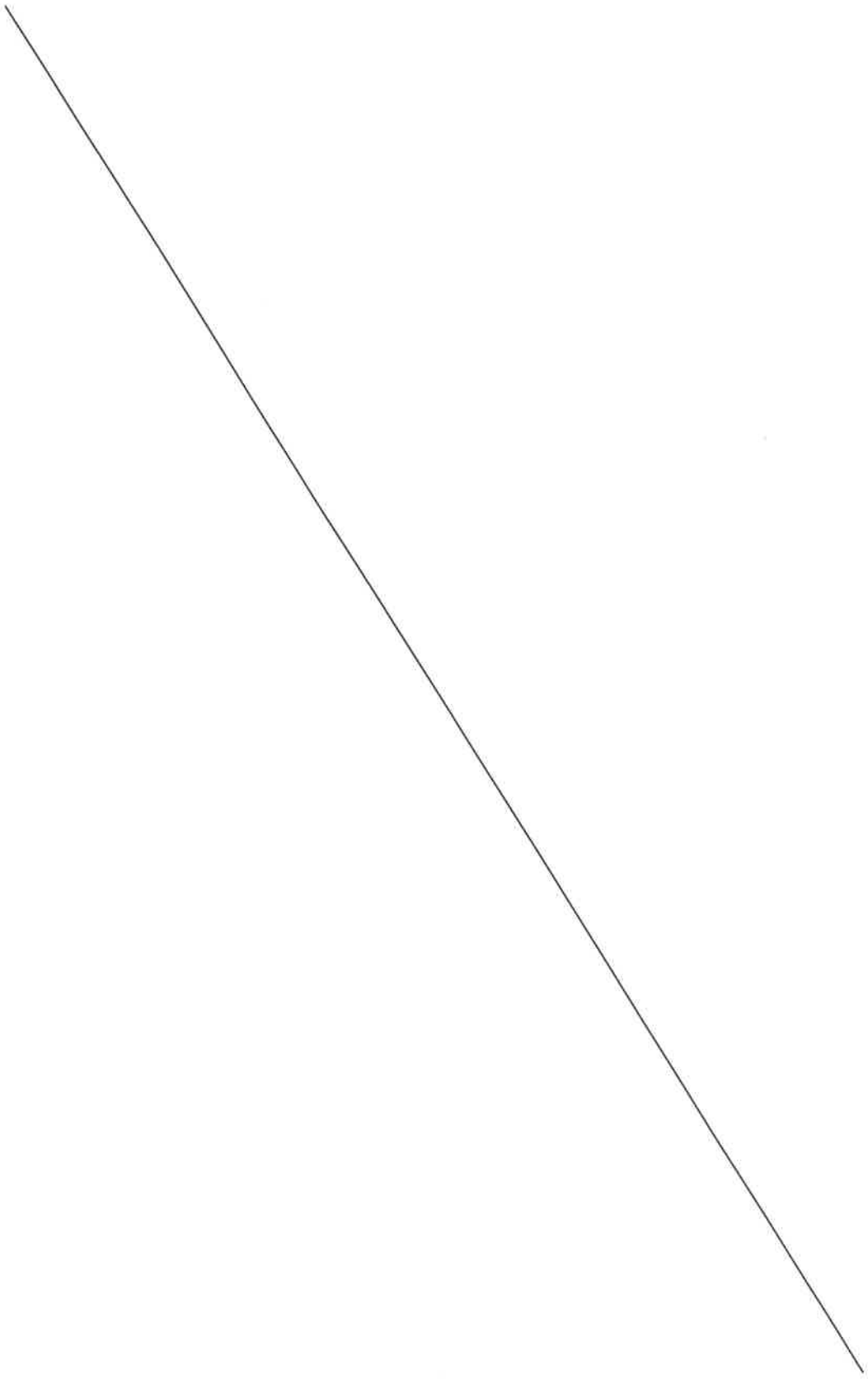
Catherine LEDOUBLE